



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
3003 Berne

Par courriel à
finanzierung@bav.admin.ch

Réf. :24_COU_1293

Lausanne, le 6 mars 2023

Consultation fédérale concernant le projet de révision des ordonnances sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF et OARF-OFT) et de l'ordonnance sur les horaires (OH)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie le DETEC de le consulter sur les mises à jour des bases légales concernant l'OARF, l'OARF-OFT et l'OH.

Ces modifications revêtent une importance considérable dans le contexte de l'utilisation des infrastructures ferroviaires par les entreprises de transport ferroviaire (ETF) ainsi que dans l'établissement des horaires pour le transport régional de voyageurs (TRV).

Après avoir examiné attentivement les propositions de modifications de ces trois ordonnances, le Conseil d'Etat constate que les plans d'utilisation du réseau (PLUR) joueront un rôle encore plus crucial au sein de ces ordonnances. Actuellement, le Conseil d'Etat n'est pas complètement satisfait du fonctionnement des PLUR et regrette particulièrement la transmission trop tardive des restrictions de capacité dues aux travaux.

Le fonctionnement actuel des PLUR ne permet pas au canton de disposer d'une marge de manœuvre temporelle suffisante dans les commandes du TRV, prenant en compte les infrastructures existantes et les prévisions d'intervalles de travaux sur le réseau ferroviaire.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence d'une révision biennale des PLUR, qui serait coordonnée avec la procédure de commande de l'offre TRV. Ainsi, la révision des PLUR des années (A) A et A+1 devrait être réalisée dans l'année A-3 : pré-PLUR au printemps, échanges et coordinations durant l'été et consultation des cantons et des entreprises ferroviaires (ETF) à l'automne. Ainsi, les PLUR A et A+1 validés par l'OFT à fin A-3 constitueraient une base de planification solide de l'offre biennale A et A+1 effectuée dans l'année A-2.

A ce titre, il est impératif que les Gestionnaires d'infrastructures (GI) fournissent les concepts travaux lors de la validation des PLUR A et A+1 au plus tard lors de leur validation par l'OFT. Puis, le processus de commande de l'offre TRV se poursuivrait durant l'année A-1 conformément aux directives de l'OFT pour la commande biennale des offres.

Le Conseil d'Etat ne remet pas en question l'utilité des PLUR en tant qu'outil nécessaire pour élaborer les horaires futurs. Toutefois, le Conseil d'Etat ne peut pas soutenir en l'état la révision de ces trois ordonnances sans une amélioration significative du fonctionnement des PLUR visant à mieux coordonner ceux-ci avec la commande de l'offre et l'horaire. Par ailleurs, Le Conseil d'Etat vous transmet également les remarques suivantes pour ces trois ordonnances :

Art. 5b, al. 1 de l'OARF :

Le point b contient le terme « lorsqu'elle » qui est utilisé dans le titre de l'énoncé. Il faut supprimer cette répétition.

Art. 9a, al. 1, let.e / Art 9a, al. 2 / Art 11b, al. 1 de l'OARF :

Il y a une inversion d'utilisation des conjonctions de coordination « et » / « ou » dans la phrase : « ...sept jours consécutifs et/ou qui restreignent de plus 30% le volume de transport... ». Les termes et/ou sont utilisés différemment dans les articles cités ci-dessus. Il est dès lors impossible de se positionner sur ces articles.

Art. 10, al. 3 de l'OARF-OFT :

Nous constatons que le service d'attribution des sillons dispose de nouvelles compétences dans le cadre de l'attribution de sillons lors de travaux vis-à-vis des gestionnaires d'infrastructures. Nous saluons cette décision, qui tend vers une meilleure équité de traitement.

Art. 4 de l'OH :

Dans le cadre de l'ajout du PLUR en tant qu'instrument de planification de l'horaire, nous demandons que le déroulement du PLUR soit décrit en tenant compte de nos remarques préliminaires, ainsi que de la consultation officielle des cantons sur celui-ci.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de la mobilité et des routes